

ASSOCIATION FRANCOIS SILVANT

STATUTS

I. - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination « Association François Silvant », une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Chavannes-de-Bogis.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie, religion ou nationalité.

II. - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association se donne pour buts :

◆ de perpétuer l'esprit et la générosité de François Silvant notamment en soutenant et participant par tous moyens à des activités caritatives, humanitaires, culturelles et artistiques en Suisse.

III. - RESSOURCES

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons, legs, subventions et autres libéralités,
- les recettes provenant des animations et manifestations de soutien.

Article 6

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but.

IV. - MEMBRES

Article 7

Les membres fondateurs de l'association sont :

- Philippe Kühne
- Grégoire Furrer
- Castou
- Erna Kühne
- Claude Kühne
- Marina Kühne
- Cynthia Kühne
- Jennifer Kühne
- Nicolas Kühne
- Karine Kühne
- Yves Kühne
- Esther Kühne

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales, adhérant à l'esprit de l'association.

L'admission de nouveaux membres est du ressort du Comité, qui devra statuer à l'unanimité sur toutes nouvelles demandes.

Article 8

La qualité de membre se perd par la démission donnée au moins trois mois à l'avance pour la fin d'un exercice, le décès/la dissolution, le défaut de paiement de deux cotisations, l'exclusion prononcée par le Comité.

V. - ORGANISATION - EXERCICE SOCIAL

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité

Article 10

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, sous réserve du premier du premier exercice qui commence qu jour de la constitution.

VI. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association et se réunit obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire.

Article 12

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- nommer et révoquer les membres du Comité
- approuver annuellement les comptes et le budget,
- exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts,
- modifier les statuts,
- prononcer, en tant que de besoin, la dissolution de l'association et nommer les liquidateurs,
- décider de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation.

Article 13

La convocation aux assemblées générales ordinaires se fait au moins un mois à l'avance, à l'initiative du Comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui en a été faite par le cinquième au moins des membres actifs.

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour; elle peut toutefois statuer sur tout autre objet de son ressort si aucune opposition n'est soulevée contre ce procédé.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; les membres peuvent être représentés sur la base d'une procuration.

Chaque membre a droit à une voix;

Les décisions ayant trait à une modification des buts de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera dressé par un secrétaire ad hoc, désigné à cet effet par le président.

VII. - COMITE VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 15

Le Comité se compose de quatre membres au minimum, élus pour une durée d'une année et indéfiniment rééligibles. Ses membres oeuvrent à titre bénévole.

Le Comité comprend :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire-juriste.

Article 16

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an sur convocation du président.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par la loi, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.

Le Comité peut confier l'exécution de tâches spécifiques ou la direction d'un projet à un ou plusieurs de ses membres délégués à cette fin.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 17

Ses décisions sont résumées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ad hoc.

Article 18

Les comptes doivent être soumis au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire à un vérificateur nommé par l'assemblée précédente.

VIII. - REPRESENTATION

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un des membres du Comité sauf décision contraire adoptée par l'assemblée générale.

Article 20

Une procuration peut être délivrée après consultation du Comité à une tierce personne

IX. - RESPONSABILITE

Article 21

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

X. - DISSOLUTION

Article 22

L'association pourra réaliser son but en dotant et constituant une fondation François Silvant qui aura un but similaire à l'association.

La dissolution de l'association pourra en outre être prononcée pour l'un des motifs prévus par la loi ou sur décision des deux tiers au moins de ses membres, votée lors d'une assemblée générale convoquée à cette.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale afin de procéder aux mesures de liquidation et de transférer à son issue l'ensemble des actifs restants à la nouvelle fondation.

Article 23

En cas de liquidation sans création d'une fondation, les actifs restant après exécution par l'association de toutes ses obligations, seront transmis à une ou plusieurs organisations actives en Suisse dans le milieu humanitaire, caritatif, culturelle ou artistique.

XI. - ENTREE EN VIGUEUR

Article 24

Les présents statuts ont été adoptés à Lausanne en assemblée constituante le 18 juin 2007 et entrent en vigueur immédiatement.